



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21365
21 juin 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

**NOTE VERBALE DATEE DU 20 JUIN 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE CUBA AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

La Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui faire tenir le texte de la réponse adressée au Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à propos des programmes de télévision que le Gouvernement des Etats-Unis diffuse illégalement vers Cuba.

La Mission permanente de Cuba serait obligée au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel du Conseil de sécurité.

Annexe

Réponse de l'IFRB au Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique

Le Coordonnateur et Directeur du Bureau international des communications et de la politique d'information des Etats-Unis, Département d'Etat
Washington, D. C. 20520

Objet : Radiodiffusion de programmes télévisés émis vers Cuba

Références : Lettre de l'IFRB 22 (PRO)/O.0082/90 du 12 janvier 1990
Télécopie de l'IFRB 22B (1107AO (PRO)/O.710/90 du 2 avril 1990
Votre lettre envoyée par télécopieur le 16 avril 1990
Votre lettre du 3 mai 1990

Monsieur le Directeur,

Au nom du Comité international d'enregistrement des fréquences, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 avril 1990, que vous avez adressée à chaque membre de l'IFRB individuellement et que l'IFRB a examinée.

L'IFRB souhaite appeler votre attention sur les points suivants :

- 1) Les obligations essentielles de l'IFRB énumérées à l'article 10 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi 1982) ne sont manifestement pas des obligations de l'IFRB au sens de l'article 80 de la Convention, qui prévoit que le Comité doit s'acquitter de toute tâche supplémentaire relative à l'assignation et à l'utilisation de fréquences, conformément aux procédures prévues à cet effet dans le Règlement des radiocommunications. Il découle des articles 1438 et 1442 de celui-ci que le Comité procédera, à la demande de toute administration, à une étude des cas de violation ou non-observation présumée du Règlement des radiocommunications ou de brouillage préjudiciable.
- 2) Quant à la conversation téléphonique entre le Président et des fonctionnaires du Département d'Etat et aux discussions qui ont eu lieu le 27 mars 1990 avec un représentant de la Mission des Etats-Unis, ces communications ne sont pas considérées comme des réponses officielles à la lettre télécopiée de l'IFRB en date du 2 avril 1990. Vous comprendrez que le Comité est tenu d'avoir des dossiers officiels concernant l'affaire, conformément à l'article 1016 du Règlement des radiocommunications et que, conformément à RRH58, il peut mettre ceux-ci à la disposition de tout membre de l'Union qui souhaiterait se prévaloir des dispositions de l'article 50 de la Convention de l'UIT (Nairobi 1982).
- 3) Votre lettre du 27 février, concernant une station de radiodiffusion sur ondes hectométriques, où les circonstances sont entièrement différentes, ne saurait être considérée en aucun cas par l'IFRB comme une réponse à sa lettre du 12 janvier 1990.

Par ailleurs, le fait qu'un représentant de la Mission des Etat-Unis ait soumis au Président un formulaire de notification en vue de l'enregistrement de la station de Cudjoe Key sans lettre d'explication peut difficilement être considéré comme une réponse normale à une lettre officielle.

- 4) La hauteur efficace exceptionnellement grande de l'antenne, qui a une puissance de 45,2 dBw, signifie que la fréquence peut être réutilisée seulement à une distance beaucoup plus grande, qui n'est pas compatible avec les pratiques habituelles sur ondes métriques et décimétriques. S'agissant de la répartition dans le temps, celle-ci fait normalement l'objet d'un accord entre les administrations intéressées. Néanmoins, dans le cas présent, les heures de diffusion inscrites dans le Registre central international des fréquences pour CD-DE LA HABANA sont 0 heure-24 heures, ce qui exclut toute possibilité de répartition dans le temps sans l'accord du Gouvernement cubain.
- 5) L'IFRB n'ignore pas qu'il existe de par le monde de nombreux cas de stations utilisant des fréquences en dehors des bandes 3900 à 4000 kHz et 5068 kHz à 41 MHz, qui ne respectent pas intégralement les dispositions de l'article 2666 du Règlement des radiocommunications mais, dans la majorité des cas, c'est avec l'autorisation des administrations intéressées. Très souvent, ces exceptions ont été incorporées dans des accords régionaux.

L'IFRB considère qu'en général il incombe aux administrations intéressées de se conformer aux limitations imposées dans l'article 2666 du Règlement des radiocommunications mais, s'il y a objection, le Comité est tenu de procéder à un examen dans le cadre de cette disposition.

Le Comité tient à réaffirmer ses vues exprimées dans sa lettre envoyée par télécopieur le 2 avril 1990, à savoir que la station de Cudjoe Key fonctionne en contravention de l'article 158 de la Convention de l'UIT (Nairobi 1982) et des articles 340, 342 et 2666 du Règlement des radiocommunications.

Une fois encore, le Comité vous prie d'intervenir promptement pour éliminer ce brouillage préjudiciable.
